

## Arrêt

**n° 102 178 du 30 avril 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIER loco Me M. ROBERT, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes en raison d'un article qu'il aurait rédigé en tant que journaliste pour le site Taqadoumy.com.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, à savoir des contradictions avec les informations objectives concernant, l'intitulé, la date de parution de l'article ainsi que l'identité de l'auteur de l'article qu'il allègue avoir rédigé ainsi que concernant les dates d'arrestation de ses autres collaborateurs. Il en va de même concernant les allégations du requérant selon lesquelles le site internet aurait été fermé à plusieurs reprises par les autorités. Par ailleurs, elle pointe l'inconsistance de ses déclarations concernant les recherches menées à son encontre ainsi que des anomalies de fond et de forme dans les documents qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à alléguer que les contradictions relevées par la partie défenderesse sont dues au fait que le requérant a été entendu sur ces faits trois ans après qu'ils aient eu lieu, qu'aucun des articles mentionnés par la partie défenderesse ne nomment l'auteur de l'article à l'origine des ennuis du requérant et qu'une plainte a effectivement été portée contre le requérant sans couverture médiatique ce qui explique que la partie défenderesse ne dispose pas de cette information, mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées. Par ailleurs, à supposer que l'auteur de la signature des documents présentés par le requérant soit, comme elle l'indique en termes de requête, le directeur adjoint, les autres éléments relevés par la partie défenderesse ne trouvant quant à eux aucune explication dans la requête c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en cause leur authenticité pour les raisons exposées dans la décision attaquée.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN